



COMMUNE DE **SAINT-CERGUE** - Municipalité

PREAVIS MUNICIPAL No 16/2020

Révision des statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection civile du district de Nyon (ORPC).

Délégué municipal : MATHEZ Laurent

Au Conseil communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'Organisation régionale de la Protection civile de Nyon, ci-après ORPC, a validé ses premiers statuts le 27 avril 1998, jour de sa création regroupant les 32 communes de l'ancien district de Nyon. Suite à la restructuration de la protection civile vaudoise sous le label AGILE, il a été décidé que toutes les organisations régionales devraient se calquer sur les nouveaux districts, passant ainsi de 21 à 10 organisations en 2019. C'est en 2013 déjà que le district de Nyon façonne le visage qu'on lui connaît aujourd'hui, réunissant ainsi sous le même toit les 47 communes de notre région. Le 6 février 2013, le Conseil d'État validait la nouvelle mouture des statuts, encore valables aujourd'hui.

Procédure et description du projet

L'adoption de nouveaux statuts et/ou la modification des statuts doivent suivre une procédure contraignante. L'art. 126 LC al² précise que l'approbation des Conseils communaux/généraux est requise lorsque les modifications touchent :

- Les buts principaux ou des tâches principales de l'association ;
- La modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association ;
- L'augmentation du capital de dotation ;
- La modification du mode de répartition des charges, des actifs et des dettes ;
- L'élévation du montant du plafond d'endettement.

Consultation :

1. Le CODIR de l'ORPC remet à chaque Municipalité le projet de révision des statuts ;
2. La Municipalité soumet l'avant-projet de la révision des statuts au bureau du Conseil ;
3. Le Conseil nomme une commission consultative qui adresse son rapport à la Municipalité ;
4. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à son rapport ;
5. La Municipalité transmet sa réponse au CODIR de l'ORPC.

Le projet de révision des statuts a été soumis aux commissions consultatives de chaque commune membre, via sa Municipalité respective.

Cette consultation a donné lieu à de multiples remarques ou questions dont il a été tenu compte dans la rédaction finale, dans la mesure du cadre légal. Chaque Municipalité a reçu une réponse liée à ses remarques ainsi que la rédaction finale des statuts.

Les juristes cantonaux rattachés au SCL (Service des Communes et du Logement) ainsi qu'au SSCM (Service de la Sécurité Civile et Militaire) ont également étudié, à deux reprises, la rédaction de ces statuts et apporté les corrections voulues.

Lors de sa séance du 26 août 2020, le Conseil intercommunal de l'ORPC a accepté, à l'unanimité, le préavis 02/2020 « Révision des statuts de l'organisation régionale de la protection civile (ORPC) du district de Nyon ».

Conformément à la procédure légale, la révision des statuts doit également être approuvée par les Conseils communaux/généraux des communes membres.

Décision :

1. Dépôt du préavis par les Municipalités selon le processus habituel ;
2. **Le Conseil ne peut pas amender le projet de statuts et donc ne peut qu'accepter ou refuser les modifications ;**
3. Chaque commune transmet au CODIR de l'ORPC un extrait de décision du Conseil concernant l'approbation de la révision des statuts.

Ratification :

1. Le CODIR de l'ORPC soumet les statuts révisés, accompagnés des extraits de décisions des Conseils au Conseil d'Etat ;
2. Le Conseil d'Etat se charge de la publication de l'approbation de la révision des statuts dans la FAO (processus habituel concernant le délai référendaire).
3. Les statuts révisés entrent en vigueur.

Motivations

Les missions de la Protection Civile ont considérablement évolué ces dernières années et, pour répondre notamment à cette évolution, il a été nécessaire de repenser la localisation du centre d'engagement, le siège a donc été transféré à Prangins. Par ailleurs, il s'agit d'adapter la notion de quorum de l'assemblée en le faisant passer de la majorité des 3/4 à la majorité absolue. Enfin, cette révision sera l'occasion d'ajuster le plafond d'endettement en le portant de 1 à 3 millions pour répondre à la nouvelle responsabilité de « propriétaire » dévolue à l'ORPC.

Les articles modifiés sont résumés dans l'argumentation suivante :

Art. 3 :

« L'association a son siège à Prangins. »

Cette précision semble aller de soi, l'ORPC étant propriétaire en DDP (Droit Distinct Permanent), cette mention devenait obligatoire.

Art. 10 :

« Introduction de la représentation des organes délibérants des communes au sein de l'assemblée intercommunale. »

A la demande de plusieurs communes et du SCL, cette notion a été rajoutée, assortie de la notion limitant à maximum 50% le nombre de voix attribué à la délégation du législatif. Cette demande est légitime et pratiquée dans nombre d'associations intercommunales.

Art. 15 :

« Modification du quorum comme exposé en préambule. »

Les élus sont de plus en plus sollicités et on peut aisément comprendre qu'un quorum fixé à $\frac{3}{4}$ des voix n'est plus soutenable, ceci d'autant plus que le nombre de voix a augmenté suite à la modification de l'art. 10 ci-dessus. Il est donc proposé que le quorum soit qualifié par la majorité absolue du total des voix et la majorité des communes membres.

Art. 26 :

« Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 3'000'000.- »

Actuellement, le plafond d'endettement est fixé à CHF 1 mio. Le montant du plafond d'endettement doit être obligatoirement inscrit dans les statuts des associations intercommunales, comme le prévoit la Loi sur les communes.

Pour les communes, il existe trois catégories de dettes :

- La dette communale
- Les cautionnements
- La quote-part aux dettes

La notion de risque n'est retenue par le SCL que pour le cautionnement qui fait l'objet d'une convention signée valant sur l'entier de la somme empruntée et due en cas de cessation de paiement. Dans le cas qui nous occupe, la quote-part aux dettes ne serait due d'un coup qu'en cas de faillite de l'ORPC sur la base du tableau de répartition (modèle annexé), basé sur les emprunts réels et déduits des amortissements.

Comme pour chaque commune, l'association intercommunale doit se doter d'un plafond d'endettement. Ce dernier n'est pas un chèque en blanc mais bien une autorisation pour le CODIR de déposer des préavis de demandes de crédits couverts par l'emprunt, jusqu'à hauteur du montant indiqué. Ces préavis doivent être motivés et soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

L'augmentation du montant du plafond d'endettement est motivée essentiellement par les projets de rénovation du bâtiment de Prangins, propriété de l'ORPC du district de Nyon.

Art. 40 :

« Modification des statuts : (...) pour être acceptés, les préavis devront obtenir une majorité qualifiée de 90% des communes. »

L'introduction d'une majorité qualifiée découle de l'art 126 al. 2 de la Loi sur les communes. Cette majorité qualifiée ne concerne que les préavis nécessitant obligatoirement l'accord de tous les délibérants des communes membres. L'introduction de cette notion de majorité qualifiée fixée à 90% des communes vise à éviter des blocages potentiels qui, au final, coûtent une énergie démesurée en procédures, en temps et en argent. Si rien n'est inscrit ici, la majorité par défaut revient automatiquement à 100% des Communes.

Les révisions d'ordre cosmétique ou répondant à la Loi sur les communes ne font pas l'objet d'explications complémentaires.

Conclusion

Il est nécessaire d'adapter les statuts de l'association intercommunale de l'ORPC du district de Nyon afin de répondre aux nouvelles législations vaudoises (LVLPCi - Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 1.12.1995 mise à jour le 01.02.2015) et Fédérale (LPPCI – Loi sur la protection de la population de 2002 mise à jour le 1er janvier 2017).

Cette révision apporte un outil plus performant qui répondra encore mieux aux besoins de l'association et aux nouvelles responsabilités qu'assume aujourd'hui l'ORPC – District de Nyon.

Le Conseil communal/général ne peut amender le projet de révision des statuts et ne peut donc qu'accepter ou refuser la révision. Le préavis doit être accepté à l'unanimité des communes membres.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis no 16/2020 de la municipalité
- Ouï le rapport de la commission ad'hoc
- Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

- d'approuver la révision des statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection civile du district de Nyon (ORPC).

Ainsi délibéré en séance de municipalité du 26 octobre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Pierre Graber



La Secrétaire



Joëlle Carriot

Annexes : - Statuts révisés
 - Tableau des voix

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE DE
L'ORGANISATION REGIONALE DE LA
PROTECTION CIVILE (ORPC)
DU DISTRICT DE NYON
Edition 2019**



Titre I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article 1

Sous la dénomination « Organisation Régionale de la Protection Civile », ci-après désignée « ORPC », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2

La désignation des fonctions et titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège

Article 3

L'association a son siège à Prangins.

Statut juridique

Article 4

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 5

Les membres de l'association sont les Communes de : Arnex-sur-Nyon, Arzier-le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésérèx, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel.

Buts

Article 6

L'association a pour but d'appliquer la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Article 7

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée, retrait

Article 8

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une Commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile. Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II

ORGANISATION

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) Le Conseil intercommunal ;
- b) Le Comité de Direction ;
- c) La Commission de gestion – finances.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Conseil

Article 10

Le Conseil intercommunal est composé de deux délégués de chaque Commune membre, Les délégués sont désignés par :

- a) Le Conseil communal ou général pour un délégué représentant l'organe délibérant communal ;
- b) La Municipalité pour un délégué représentant l'exécutif communal.

Ces délégués sont obligatoirement issus des personnes élues et assermentées dans ces deux organes.

Un suppléant est en outre désigné par chaque Municipalité et délibérant en leur sein. Le suppléant ne siège au sein du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence du délégué.

En fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, chaque Commune membre dispose d'une voix de base fixe par Commune et d'une voix par mille habitants ou fraction de mille habitants, mais au maximum quinze voix.

Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la Commune membre.

Délégués

Article 11

Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils peuvent être reconduits. Au demeurant, ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. Le mandat des délégués et suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué ou un suppléant issu des exécutifs est nommé au Comité de Direction ou lorsqu'un délégué ou un suppléant perd sa qualité de Conseiller municipal, respectivement de Conseiller communal.

Bureau du Conseil

Article 12

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même et nomme chaque année en son sein :

- a) Un Président ;
- b) Deux Vice-présidents ;
- c) Deux scrutateurs ;
- d) Deux scrutateurs suppléants.

Le Président, les Vice-présidents, les scrutateurs et les suppléants sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal ; il est rééligible.

Convocations

Article 13

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de Direction ainsi que la date de la séance, le lieu et l'heure. Si les délégués ont préalablement donné leur accord, la convocation peut leur être adressée par courrier électronique avec accusé de réception.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Décision

Article 14

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Quorum

Article 15

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si la majorité des communes est représentée.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.

Droit de vote

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Procès-verbaux

Article 17

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 18

En plus des attributions mentionnées aux articles 12 et 25, le Conseil intercommunal :

- a) Elit le Comité de Direction ainsi que son Président ;
- b) Fixe les indemnités du Président, du Secrétaire et des membres des commissions du Conseil intercommunal ainsi que du Comité de Direction pour chaque législature ;
- c) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- d) Délibère sur les propositions de dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de Direction (art. 11 al.1 let. d LVLPCi) ;
- e) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- f) Décide de l'admission de nouvelles Communes ;
- g) Autorise tous emprunts et cautionnements, les articles 26 des statuts et 143 LC étant réservés ;
- h) Adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de Direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé ;
- i) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes ;
- j) Nomme la Commission de gestion - finances.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 19

Le Comité de Direction se compose de 7 membres, Municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, dont au moins un représentant par sous-région (Terre Sainte, Jura/Lac, Lac/Vignoble, Asse et Boiron). Les Communes de Nyon, Gland et Rolle ont un représentant de droit.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de Municipal.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Constitution

Article 20

A l'exception du Président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des organes de l'association ou être celui du Conseil intercommunal.

Convocation

Article 21

Le Président ou, à défaut, le Vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22

Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président l'emporte.

Signature

Article 23

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de Direction et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Article 24

Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Appliquer les décisions du Conseil intercommunal ;
- b) Représenter l'ORPC envers les tiers ;
- c) Gérer les biens de l'ORPC ;
- d) Elaborer le budget et arrêter les comptes ;
- e) Percevoir la participation des Communes membres ;
- f) Engager les dépenses prévues au budget ;
- g) Surveiller l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
- h) Engager et licencier les agents de l'organisation régionale et le Commandant ;
- i) Trancher sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC (art. 13 al. 1 let. j LVLPCi) ;
- j) Rédiger les préavis aux Communes de l'ORPC pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
- k) Décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
- l) Elaborer toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les Communes membres ;
- m) Assumer la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.

COMMISSION DE GESTION – FINANCES

Commission de gestion - finances

Article 25

La Commission de gestion - finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

- a) Examiner la gestion du Comité de Direction et de l'ORPC ;
- b) Vérifier le budget établi par le Comité de Direction ;
- c) Vérifier les comptes annuels préparés par le Comité de Direction ;
- d) Préaviser sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être issus d'une des communes représentées au Comité de Direction. Chaque membre a droit à une voix.

Titre III

PLAFOND D'ENDETTEMENT - FRAIS

RESSOURCES - COMPTABILITE

Plafond d'endettement

Article 26

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 3'000'000.--.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Frais

Article 27

Sous réserve d'autres dispositions légales, les frais suivants sont pris en charge par l'association :

- a) Les indemnités du bureau du Conseil intercommunal et du Comité de Direction ;
- b) Les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel de milice mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service ;
- c) La rétribution des agents professionnels de l'association ;
- d) Les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le Comité de Direction ;
- e) Les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux ;
- f) La rétribution du personnel auxiliaire engagé ;
- g) Le loyer et les charges pour les locaux de l'administration et la logistique de l'association ;
- h) Les frais administratifs liés à la gestion de l'association ;
- i) Les frais des intérêts et amortissements liés à la dette.

Ressources

Article 28

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 29

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) Les contributions des Communes, selon l'article 31 des présents statuts ;
- b) Le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- c) Le produit des prestations fournies à des tiers ;
- d) Les subventions Cantonales et Fédérales ;
- e) Divers.

Article 30

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Répartition des charges entre les Communes

Article 31

Le Comité de Direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice. Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les Communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres de statistiques VAUD (STATVD).

Des acomptes peuvent être perçus durant l'exercice.

Infrastructure et matériel

Article 32

Les Communes mettent gratuitement à disposition de l'association et en l'état les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Les constructions restent propriété des Communes, leur entretien courant incombe à l'ORPC qui encaisse les subventions liées.

Les infrastructures administratives et logistiques hors constructions sont propriété de l'association qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Le matériel et les véhicules portés à l'inventaire de l'ORPC sont gérés par l'association. Ce matériel et ces véhicules restent propriété du Canton ou de la Confédération sous réserve de nouvelles directives.

Le matériel et les véhicules hors inventaire sont propriété de l'association qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Comptabilité

Article 33

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des Communes.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes trois mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District de Nyon puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Article 34

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Information aux Communes membres

Article 35

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Communes membres après leur approbation par le Conseil intercommunal (art. 125c LC).

Titre IV

IMPÔTS

Impôts

Article 36

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre V

ARBITRAGE, ADHESION, FUSION ET DISSOLUTION

Arbitrage

Article 37

Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC), sous réserve des conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC qui seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.

Adhésion

Article 38

D'autres Communes peuvent, en tout temps, adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Fusion de Communes

Article 39

Dans le cas de fusion de Communes, les présents statuts seront modifiés.

Modifications des statuts

Article 40

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal, après approbation du Conseil d'Etat.

Cependant, la modification des buts principaux, des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'association, du mode de répartition des charges, de l'augmentation du capital de dotation et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une majorité qualifiée du Conseil communal ou général de chaque Commune membre.

Pour être acceptés, les préavis déposés devront obtenir une majorité qualifiée de 90% des Communes (art. 126 al. 2 de la LC). L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité sont soumises à l'alinéa 2 de l'art 126 LC.

Dissolution

Article 41

L'association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

La répartition de l'actif et du passif entre les Communes membres de l'association a lieu au prorata de la moyenne des populations recensées au 31 décembre durant les trois années précédant celle de la liquidation. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de STATSVD fait foi.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les Communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants.

Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

Ratifications

Article 42

Les présents statuts sont soumis à la ratification des Conseils communaux ou généraux des Communes membres conformément à l'art. 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 43

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 6 février 2013.

Article 44

Les présents statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Les Communes de Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel ainsi que le Conseil intercommunal ont adopté les présents statuts.

Densité de population du district de Nyon, Vaud, 2019
(47 communes)

	Population résidente 31 décembre 2019	Nombre de voix
5701 Arnex-sur-Nyon	229	1
5702 Arzier-Le Muids	2'801	3
5703 Bassins	1'395	2
5704 Begnins	1'931	2
5705 Bogis-Bossey	825	1
5706 Borex	1'132	2
5852 Bursinel	473	1
5853 Bursins	782	1
5854 Burtigny	390	1
5707 Chavannes-de-Bogis	1'357	2
5708 Chavannes-des-Bois	960	1
5709 Chésérèx	1'238	2
5710 Coinsins	494	1
5711 Commugny	2'935	3
5712 Coppet	3'211	4
5713 Crans-près-Céligny	2'286	3
5714 Crassier	1'169	2
5715 Duillier	1'090	2
5855 Dully	639	1
5856 Essertines-sur-Rolle	722	1
5716 Eysins	1'737	2
5717 Founex	3'772	4
5718 Genolier	2'000	3
5857 Gilly	1'370	2
5719 Gingins	1'239	2
5720 Givrins	1'032	2
5721 Gland	13'194	15
5722 Grens	383	1
5429 Longirod	482	1
5858 Luins	621	1
5430 Marchissy	472	1
5723 Mies	2'116	3
5859 Mont-sur-Rolle	2'677	3
5724 Nyon	21'416	15
5860 Perroy	1'497	2
5725 Prangins	4'088	5
5726 La Rippe	1'136	2
5861 Rolle	6'245	15
5727 Saint-Cergue	2'603	3
5434 Saint-George	1'063	2
5728 Signy-Avenex	586	1
5729 Tannay	1'600	2
5862 Tartegnin	233	1
5730 Trélex	1'434	2
5731 Le Vaud	1'362	2
5732 Vich	1'083	2
5863 Vinzel	355	1

TOTAL

131

